



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 20/2024

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Réaménagement accueil loisirs sans hébergement de Pouillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la décision n°2022-01 du 11 janvier 2022 attribuant le marché de diagnostic sanitaire de l'Abbaye de Sorde

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le plan de financement définitif.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Tranche ferme	26 939,67 €	Subvention Etat (DETR)	10 436,00 €
		Subvention CAF	6 697,00 €
		Fonds propres CC Orthe-Arrigans	9 806,67 €
TOTAL	26 939,67 €	TOTAL	26 939,67 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité:

Fait à Peyrehorade le 13 mars 2024

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

